

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32553

Gouvernement du Québec

Décret 859-99, 28 juillet 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

CONCERNANT le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 121 et des paragraphes 14^o, 16^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les réserves fauniques annexé au présent décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o et 162, par. 14^o, 16^o et 18^o; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux réserves fauniques mentionnées à l'annexe I et à celles établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis visés à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

SECTION II NORMES DE SÉCURITÉ

3. Dans la réserve faunique de Plaisance, la personne qui chasse ne peut tirer sur un animal dans l'emprise d'une route et dans les limites du premier territoire dit de « La Petite Presqu'île » décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985.

SECTION III DROITS D'ACCÈS

4. La personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès.

5. La personne qui pratique une activité de chasse dans une réserve faunique autre que dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

6. La personne qui pratique une activité de piégeage dans la réserve faunique de Plaisance ou dans la réserve faunique de Dunière doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

7. La personne qui pratique une activité de pêche dans une réserve faunique dans un endroit autre que les secteurs 1 (A) et 2 (B) de la réserve faunique de la rivière Cascapédia dont les plans apparaissent à l'annexe IV doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

8. Dans la réserve faunique de Plaisance, toute personne peut construire ou installer une cache fixe pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la condition d'être titulaire d'un droit d'accès pour cette activité, de se procurer une plaque d'identification auprès du ministre et de l'apposer sur la cache.

Elle peut débiter cette construction ou cette installation à compter du 15 août et elle doit l'enlever ou la démolir avant le 1^{er} décembre de la même année.

9. Les personnes visées aux articles 4 à 8 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès.

10. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin accompagné, le cas échéant, du montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

SECTION IV CHASSE

§1. Chasse à accès contingenté

11. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VI du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, les espèces autres que l'ours noir, toute personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste encore des secteurs disponibles pour la chasse après ce tirage au sort, toute personne peut y chasser à la condition qu'elle obtienne une réservation.

Malgré le premier alinéa, pour chasser l'orignal dans les secteurs Portes de l'Enfer, Lac Brulé, Lac Croche-McCormick de la réserve faunique des Laurentides, toute personne doit obtenir une réservation.

12. Pour chasser l'ours noir dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, toute personne doit obtenir une réservation.

13. Toute personne peut également chasser, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, les espèces autres que l'ours noir si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation.

14. Dans les cas prévus aux articles 11 à 13, toute personne doit être titulaire du droit d'accès approprié à l'espèce pour laquelle un tirage au sort a été tenu ou une réservation a été obtenue.

De plus, lorsque des services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou d'autres services reliés à cette activité sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré, cette personne doit louer ces services.

15. Malgré le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999, chaque coupon de transport supplémentaire qui doit être attaché à l'animal doit provenir d'un permis de chasse d'une personne autorisée à chasser en vertu des articles 11 à 13.

16. Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse à accès contingenté réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse prévue à l'annexe VI du Règlement sur la chasse.

17. Pendant les périodes de chasse à accès contingenté à l'orignal et au cerf de Virginie d'une réserve faunique, lesquelles sont déterminées à l'annexe VI du Règlement sur la chasse, seules les personnes suivantes peuvent circuler dans les secteurs de chasse à accès contingenté de celle-ci:

1^o le titulaire d'un droit d'accès pour la chasse dans un secteur de chasse à accès contingenté, pour l'endroit et pour la date indiqués au droit d'accès;

2^o la personne qui pratique une activité de piégeage dans cette réserve faunique;

3^o la personne qui exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions.

18. La personne qui pratique l'activité de chasse doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'ac-

cueil, en y indiquant ses captures, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

§2. Chasse à accès non contingenté

19. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès non contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VII du Règlement sur la chasse, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

De plus, les dispositions de l'article 18 s'appliquent à la personne qui chasse dans une réserve faunique visée au premier alinéa.

SECTION V PÊCHE

20. Pour pêcher dans une réserve faunique, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche et les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

21. Pour pêcher le saumon atlantique anadrome dans une réserve faunique ou un secteur d'une réserve faunique visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de l'annexe II, toute personne doit avoir préalablement effectué une réservation:

- 1° au paragraphe 1° de l'article 2;
- 2° au paragraphe 3° ou 4° de l'article 4;
- 3° au paragraphe 1° ou 2° de l'article 5;
- 4° au paragraphe 2° de l'article 6;
- 5° au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 7;
- 6° à l'article 9.

De plus, pour pêcher dans les secteurs 1 et 2 visés à l'article 7 de l'annexe II, cette personne doit être un résident.

22. La personne qui pratique l'activité de pêche doit, au terme de son séjour, faire rapport de cette activité, à

l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

23. Le pêcheur, ayant capturé un saumon atlantique anadrome, doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

SECTION VI PORT D'ENGINS

24. Toute personne est autorisée à porter des engins de chasse dans une réserve faunique si elle possède un droit d'accès pour la chasse dans cette réserve faunique; elle peut également porter un engin de chasse dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage est autorisé à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel il est autorisé à piéger durant les périodes de piégeage établies pour cette réserve faunique par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

Toutefois, il est interdit à quiconque de porter des engins de chasse dans les limites du deuxième territoire dit de «la Baie Noire» de la réserve faunique de Plaisance décrite à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance.

25. Toute personne qui possède un droit d'accès pour la pêche dans une réserve faunique est autorisée à y porter des engins de pêche.

SECTION VII CIRCULATION

26. Sous réserve de l'article 17, toute personne est autorisée à circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée:

1° elle est titulaire d'un droit d'accès pour la chasse dans un secteur de chasse à accès contingenté dans cette réserve faunique;

2° elle emprunte les sentiers balisés ou aménagés à cette fin dans cette réserve faunique;

3° elle participe à une activité organisée aux termes d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sur le territoire de cette réserve faunique;

4° elle pratique une activité reliée au piégeage dans cette réserve faunique.

SECTION VIII INFRACTIONS

27. Toute contravention aux articles 3 à 26 constitue une infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

28. Les sections II des règlements suivants sont abrogées:

1° Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1301-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par les décrets n^{os} 723-92 du 12 mai 1992 et 490-98 du 8 avril 1998;

2° Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.57) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1302-84 du 6 juin 1984;

3° Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984 et 1316-86 du 27 août 1986 et par les décrets n^{os} 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996 et 537-98 du 22 avril 1998;

4° Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.64) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret n^o 1437-97 du 5 novembre 1997;

5° Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. C-61 r.65) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1305-84 du 6 juin 1984 et 620-85 du 27 mars 1985 et par le décret n^o 745-90 du 30 mai 1990;

6° Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.66) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984 et 1314-85 du 26 juin 1985 et par le décret n^o 581-92 du 15 avril 1992;

7° Règlement sur la réserve faunique de Matane (R.R.Q. 1981, c. C-61, r.67) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 739-83 du 13 avril 1983, 1307-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 722-92 du 12 mai 1992 et 639-95 du 10 mai 1995;

8° Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.69) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984, 2480-85 du 27 novembre 1985 et 1031-94 du 6 juillet 1994;

9° Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.74) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1310-84 du 6 juin 1984;

10° Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.75) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 et par le décret n^o 269-98 du 11 mars 1998;

11° Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets n^{os} 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;

12° Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.81) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 951-83 du 11 mai 1983, 853-84 du 4 avril 1984, 1313-84 du 6 juin 1984 et 276-93 du 3 mars 1993;

13° Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n^o 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n^o 139-92 du 5 février 1992 et par le règlement édicté par le décret n^o 27-96 du 10 janvier 1996;

14° Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret n^o 1311-85 du 26 juin 1985 modifié par les décrets n^{os} 24-96 du 10 janvier 1996 et 1065-97 du 20 août 1997;

15° Règlement sur la réserve faunique Assinica édicté par le décret n^o 1312-85 du 26 juin 1985;

16° Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi édicté par le décret n^o 1313-85 du 26 juin 1985;

17° Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 495-92 du 1^{er} avril 1992.

29. Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Cascapédia édicté par le décret n^o 1671-82 du 7 juillet 1982 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1061-95 du 9 août 1995 sont abrogés.

30. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.79) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987 et 283-92 du 26 février 1992 et par les décrets n^{os} 140-92 du 5 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993 et 1441-97 du 5 novembre 1997 est modifié:

1° par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean»;

2° par la suppression de la section II.

31. Le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles – Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.83), le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984 et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret n^o 847-84 du 4 avril 1984 sont abrogés.

32. Les annexes I à VIII sont jointes au présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Réserve faunique Ashuapmushuan

Réserve faunique Assinica

Réserve faunique de Dunière

Réserve faunique de l'Île d'Anticosti

Réserve faunique de la rivière Cascapédia

Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne

Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Réserve faunique de La Vérendrye

Réserve faunique de Mastigouche

Réserve faunique de Matane

Réserve faunique de Papineau-Labelle

Réserve faunique de Plaisance

Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles

Réserve faunique de Port-Daniel

Réserve faunique de Portneuf

Réserve faunique de Rimouski

Réserve faunique des Chic-Chocs

Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

Réserve faunique des Laurentides

Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia

Réserve faunique du Saint-Maurice

Réserve faunique Rouge-Matawin

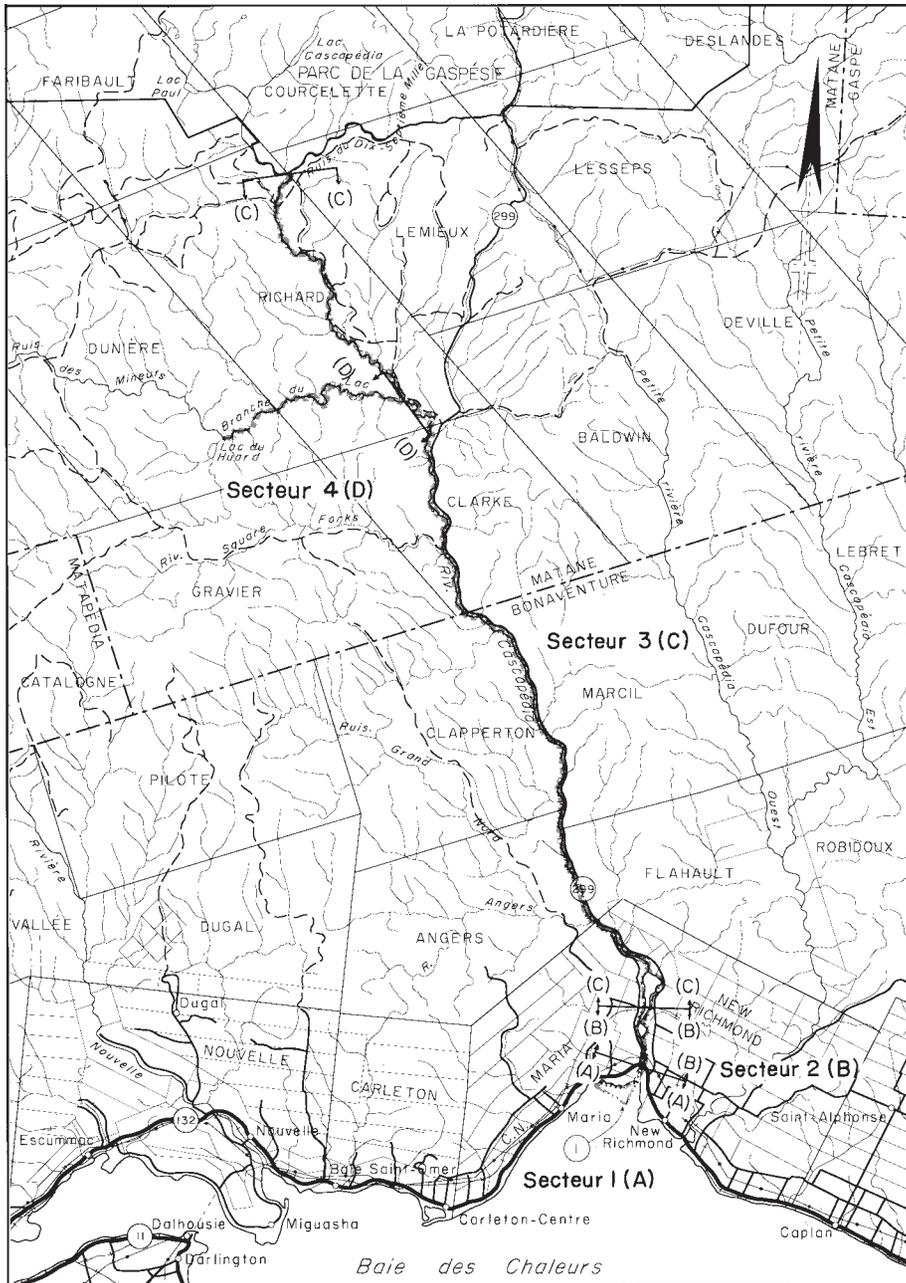
ANNEXE II

(a. 21)

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur
1. Port-Cartier — Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>5^o Secteur 5: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>6^o Secteur 6: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p>
2. Port-Cartier — Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.</p>
3. Port-Daniel	
4. Rivière-Cascapédia	<p>1^o Secteur 1 (A): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2 (B): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3 (C): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p> <hr/> <p>4^o Secteur 4 (D): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.</p>
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	<p>1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p> <hr/> <p>2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p> <hr/> <p>3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.</p>

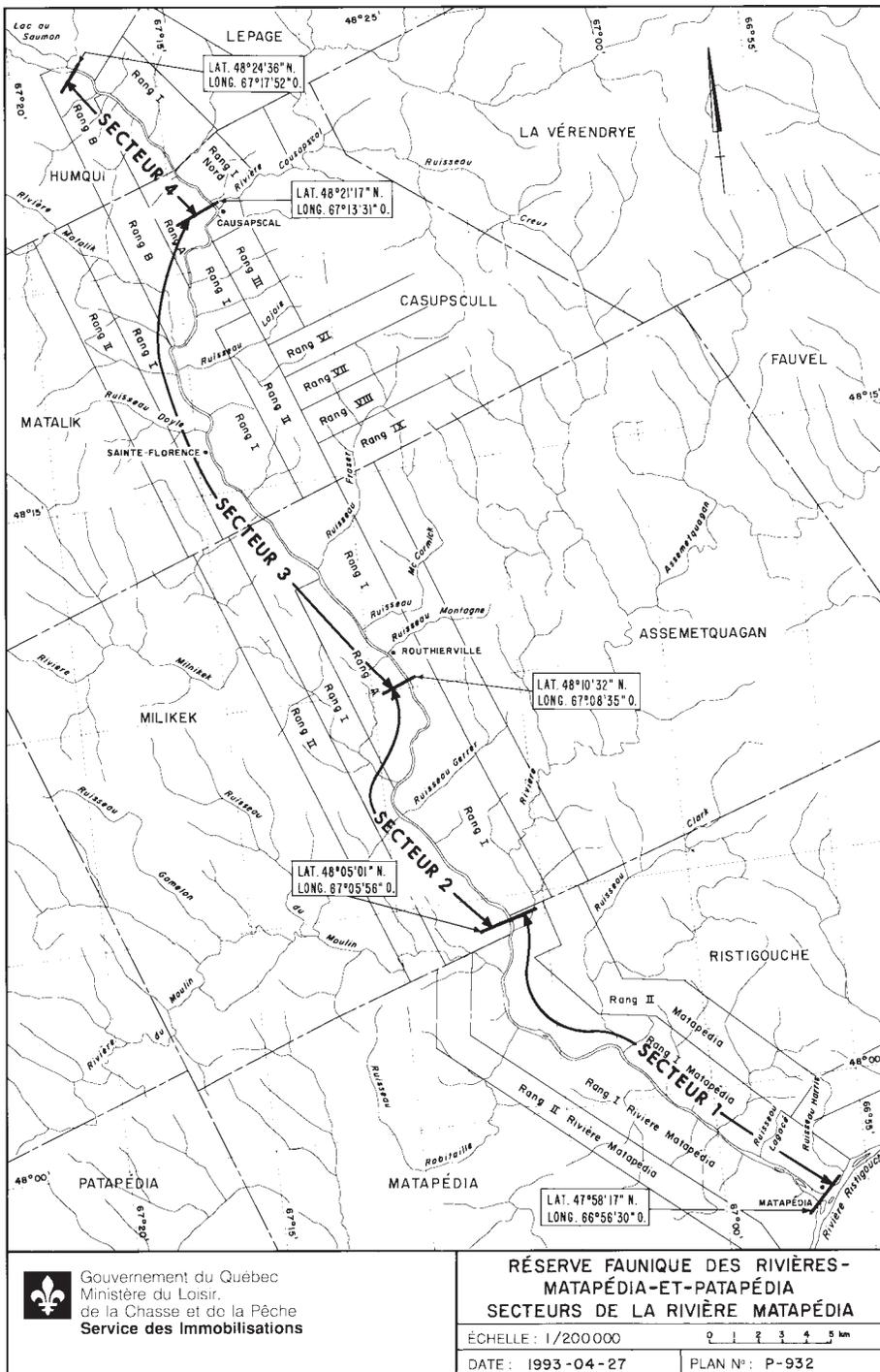
Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. <hr/> 2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. <hr/> 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. <hr/> 4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII. <hr/> 2^o Secteur 2^o: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique l'annexe VII. <hr/> 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.
8. Sainte-Anne	
9. Saint-Jean	1^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. <hr/> 2^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. <hr/> 3^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. <hr/> 4^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII.

ANNEXE IV

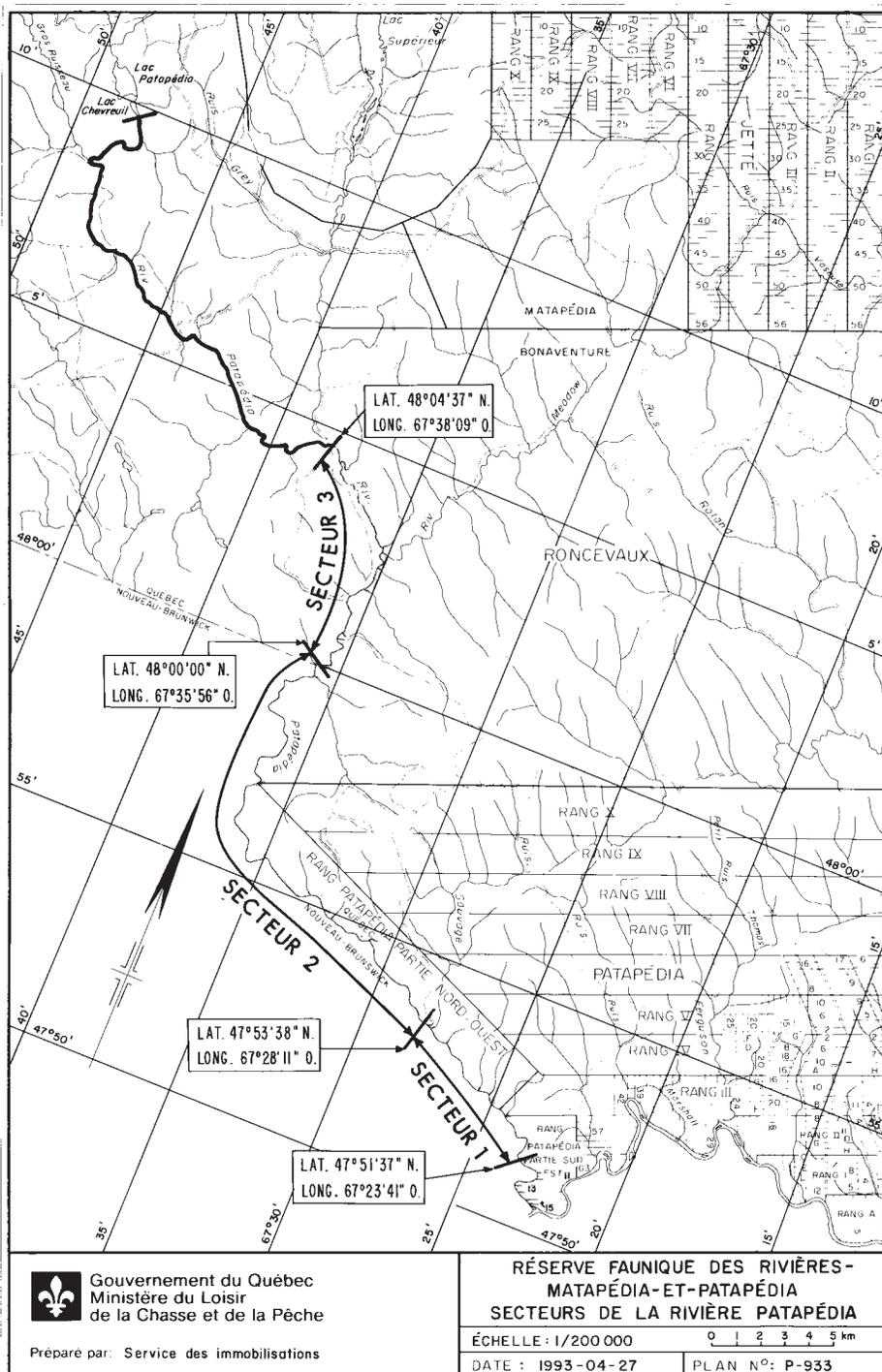


 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-CASCAPÉDIA SECTEUR DE LA RIVIÈRE CASCAPÉDIA	
	DATE: 1994-08-22 PLAN: P-1001 MINUTE: 1001	<i>Jacques Pelchat</i> JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre
ÉCHELLE: 1/400 000 		

ANNEXE VI



ANNEXE VII



ANNEXE VIII

